

## COUR SUPERIEURE.

[En Chambre.]

MALBAIE, 13 juin 1881.

Devant ROUTHIER, J.

HUOT, Requérent en prohibition, v. LA CORPORATION DE LA BAIE ST. PAUL, Intimée.

Dépôt requis pour obtenir. Bref de prohibition—  
Requérent poursuivant in forma pauperis  
—Motion.

JUGÉ:—1. Que même si le requérant procède in forma pauperis, il est tenu de faire le dépôt de \$30, exigé pour garantir les frais de l'intimé;

2. Qu'à défaut de tel dépôt, le Bref de prohibition sera renvoyé sur motion;

3. Que si le requérant montre cause contre la motion demandant rejet du Bref pour ce motif, et n'offre de faire le dépôt qu'au moment où jugement va être rendu, sa demande ne sera pas accordée.

Le juge a fait remarquer, que si le requérant, aussitôt après avis de la motion, eût offert le dépôt requis, en établissant qu'il avait été empêché de le faire par des raisons jugées valables, peut-être que la permission demandée lui eût été accordée.

J. S. Perrault, proc. du requérant.

Charles Angers, proc. de l'intimée.

(C. A.)

## COUR DE CIRCUIT.

MALBAIE, 3 septembre 1881.

Coram ROUTHIER, J.

BOUCHARD v. GIRARD.

Frais d'action quand dommages sont de moins de \$25.00.

JUGÉ:—Que dans une action en dommages au montant de \$25, si \$2 seulement sont accordés, la Cour peut accorder plus de \$2 de frais. Et que la règle, que si les dommages accordés s'élèvent à moins de £2.0.0 sterling, les frais ne pourront être plus élevés, ne s'applique pas dans les causes de \$25 et au dessous, où le juge a droit de juger suivant l'équité.

J. S. Perrault, proc. du demandeur.

J. A. Martin, proc. du défendeur.

(C. A.)

## COUR DE CIRCUIT.

MALBAIE, 4 novembre 1881.

Coram ROUTHIER, J.

PERRAULT v. DROLET, & PERRON, Tiers-saisi.  
Saisie-arrêt—Congé-défaut.

JUGÉ:—Qu'une motion pour congé-défaut d'un Bref de saisie-arrêt après jugement, quand le Bref n'est pas rapporté au jour du rapport, sera accordée avec dépens.

J. S. Perrault, proc. du demandeur saisis-

sant.

J. A. Martin, proc. du défendeur.

(C. A.)

JUDICIAL COMMITTEE OF THE  
PRIVY COUNCIL.

LONDON, June 25, 1887.

Coram THE LORD CHANCELLOR, LORD HOBHOUSE, LORD MACNAGHTEN, SIR BARNES PEACOCK, SIR RICHARD COUCH.

THE BANK OF MONTREAL (defendant), Appellant, and SWEENEY (plaintiff), Respondent.  
Shares held "in trust"—Transfer in breach of trust—Responsibility of transferee.

HELD: (Affirming the judgment of the Supreme Court of Canada, 8 Leg. News, 403)—Where R. held shares of a commercial corporation "in trust," and subsequently transferred these shares to a Bank, as security for his private debt, and the transfer showed on its face that he held the shares "in trust,"—that the Bank had express notice that as regard the shares transferred, R. stood to some person in the relation expressed by the words "in trust," and by such knowledge the duty was cast upon the Bank of declining to take the property until they had ascertained that the transfer by R. was authorized by the nature of the trust. And where it appeared that R. had made the transfer in violation of his duty to the owner of the shares, the Bank was bound to account for the same to the owner.

The appeal (see 9 Leg. News, p. 6) was from the judgment of the Supreme Court of Canada (8 Leg. News, 403), reversing the judgment of the Court of Queen's Bench, Montreal which affirmed the decision of Rainville, J. in the Superior Court, Montreal (5 Leg. News, 66).